PROCÈS-VERBAL

BUREAU DU COMITÉ DE DIRECTION

Réunion du : **À :**	**18 février 2022** **10h00 en visioconférence**
Présidence :	**M. Antonio TEIXEIRA**
Présents :	**Mme Dominique BOUSSARD** **MM. Stéphane JUNGES, Alain DESOEUVRES, Paul HERRERO**
Excusé :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

LIGUE

Radiations

Le Bureau du Comité Directeur prononce **la radiation** des clubs ci-dessous :

- 529936 - US VOUILLON (District 36)
- 505077 - CS VAILLY S/SAULDRE (District 18)
- 681110 – Ent.S. NOVANDIE ANDROS (District 28)
- 682521 – A.S. TELEPHONIE (District 28)

Nouveau Partenaire

Le Bureau du Comité Directeur valide un nouveau Partenariat avec la Société « **Initiatives DMP** ».

Notre partenaire Initiatives propose des actions clé en main et sans risque financier pour générer de nouvelles sources de revenus au sein des clubs : ventes groupées de chocolats, tombolas, objets personnalisés à vos couleurs, etc….

L'ensemble des produits sont disponibles sur initiatives.fr ou sur le catalogue en ligne.

Grâce au partenariat les clubs bénéficient de 30€ de remise pour 300€ d'achats le code R6564 (offre valable jusqu'au 31/07/22).
Un mail sera transmis aux clubs fin février à ce sujet.

Information Ressources Humaines

Remplacement de Monsieur Matthieu LEYMARIE, Secrétaire de la Direction Technique Régionale :

Le Bureau du Comité de Direction ayant retenu la candidature de Monsieur **Matthieu LEYMARIE** comme « Responsable des Activités Sportives » (voir le Procès-verbal du 09 février dernier) un nouvel appel à candidatures a été lancé pour pourvoir à son remplacement au poste de « Secrétaire Administratif de la Direction Technique Régionale », d'abord en interne.

Le Bureau du Comité de Direction a retenu la candidature de Monsieur **Kévin GADIER** (*exerçant actuellement la fonction d'Agent administratif en charge du traitement des licences et de la Discipline*) qui prendra ses nouvelles fonctions de « Secrétaire de la Direction Technique Régionale » à compter du 1er mars 2022.
Un nouvel appel à candidatures a été lancé pour pourvoir à son remplacement au poste de « Assistant Administratif et Juridique », aussi bien en interne qu'en externe.

Rappel de la proposition des compétitions régionales Jeunes 2021 / 2022 :

Le Bureau du Comité tient à faire un rappel sur la décision qui a été prise lors de son procès-verbal du 10 mai 2021 et de ce fait couper court à certaines demandes de modification en cours de saison (U14 R2).

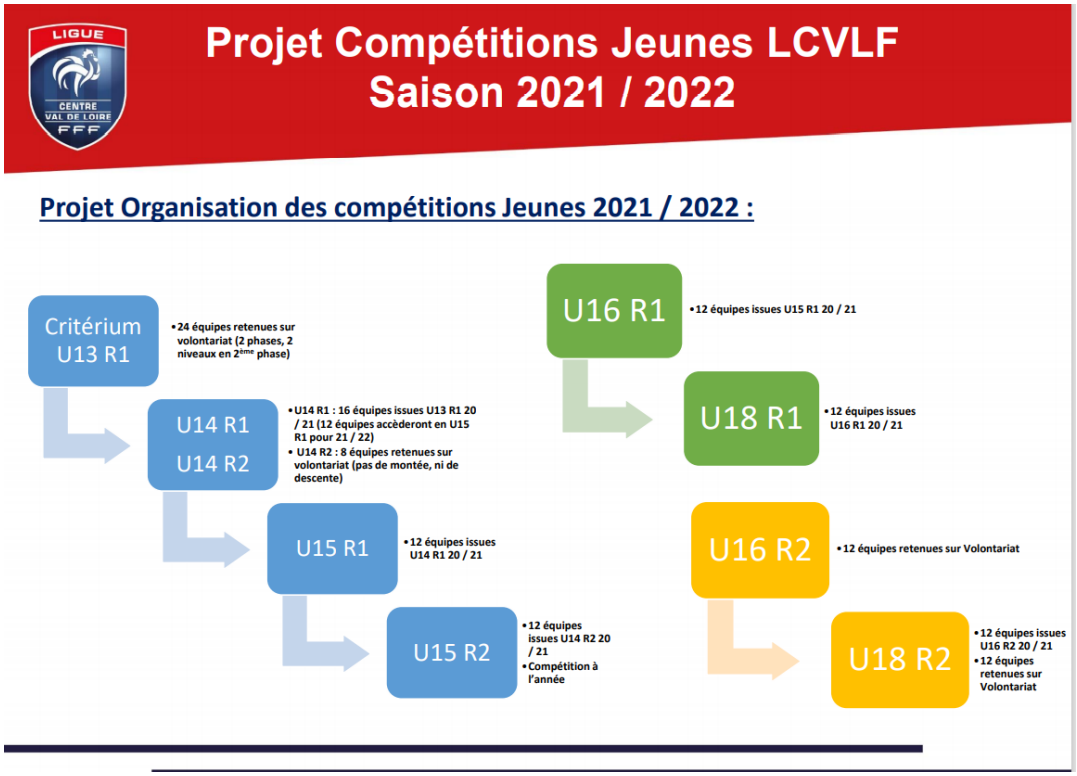

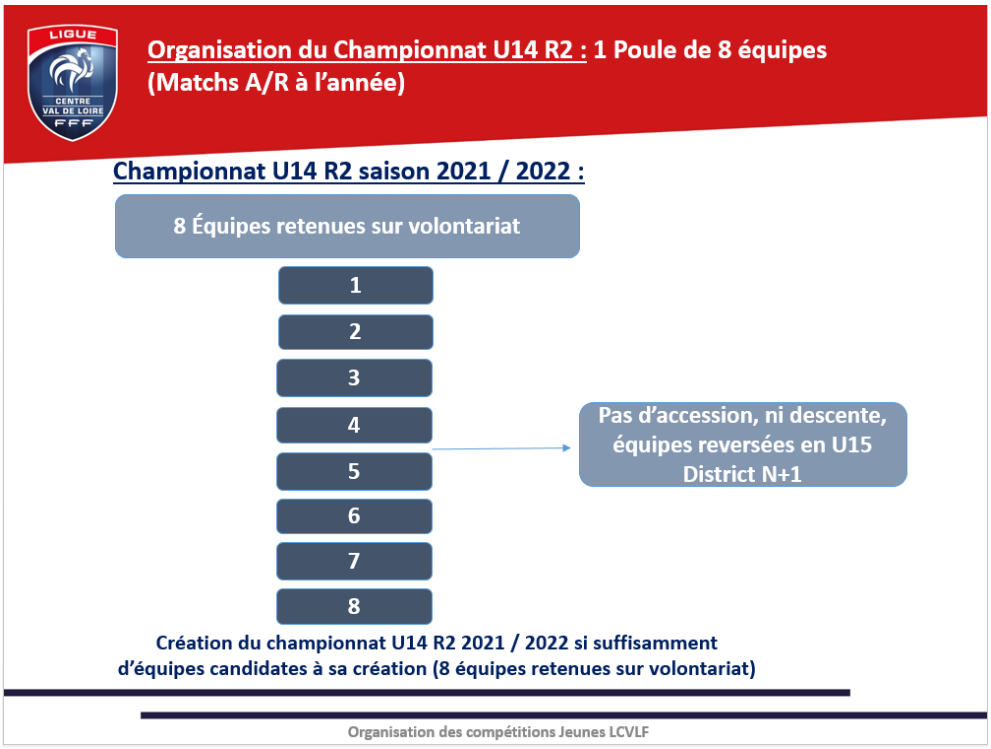

Pour donner suite à l'organisation faite en mai 2021, dans l'intérêt des clubs et des licenciés, la Ligue avait finalement pris la décision de constituer 2 poules U14 R2 et non une comme initialement prévu.

LICENCIE FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXERCER

Le Bureau du Comité de Direction,
Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.212-1, L.212-9 et L.212-10,
Vu les Règlements généraux adoptés par la FFF et notamment leur article 85,
Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que par un courrier daté du 10 février 2022, le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire a rappelé à M. ……, né le …….. à …….., que, par un jugement du 26 décembre 2013, le tribunal correctionnel de Tours a prononcé à son encontre une condamnation pénale lui interdisant d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une quelconque activité physique ou sportive ou entrainer des pratiquants à titre rémunéré ou bénévole et d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives ;

Considérant que vérifications faites au moyen de la base de données Fédérale « Foot2000 », M. ……est titulaire, au titre de la saison sportive 2021/2022, d'une licence au sein d'un club de la Ligue Centre-Val de Loire de Football;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la FFF, toute personne se rendant coupable d'une faute contraire à la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité ;

Considérant, au cas présent, que les faits ayant conduit au prononcé, à l'encontre de M……, d'une interdiction définitive d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une quelconque activité physique ou sportive ou entrainer des pratiquants à titre rémunéré ou bénévole et d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives, entrent précisément dans le champ d'application de l'article 85 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant, en conséquence, qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. ……, un retrait de la licence qui lui a été délivrée le 21 juillet 2021 au titre de la saison 2021/2022, ainsi qu'une interdiction de délivrance de licence de quelque nature que ce soit, à compter de cette même saison sportive.

Par ces motifs, et en application de l'article 85 des Règlements Généraux de la F.F.F susmentionnés, décide :

- **de retirer la licence délivrée à M. ……. le 21 juillet 2021, au titre de la saison sportive 2021/2022,**
- **d'interdire toute délivrance de licence à M. ……, à compter de la saison sportive 2021/2022.**

Clôture de la réunion à 11h30

Le Président,
Antonio TEIXEIRA

Le Secrétaire Général,
Alain DESOEUVRES

Publié le 21/02/2022